



EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du jeudi 31 mars 2011

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs -
46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Ordre de passage des rapports : 0.1., 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 7.1, 7.2,
7.3, 7.4, 9.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.7, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.1

Le rapport 3.6 a été retiré de l'ordre du jour.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h10

Etaient présents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU (jusqu'au rapport 1.1.1) **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI (jusqu'au rapport 4.3), Geneviève VERRON (jusqu'au rapport 4.3) **Avanne-Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au rapport 4.3), Nicolas BODIN, Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS (jusqu'au rapport 5.4), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 3.7), Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET (jusqu'au rapport 4.3), Lazhar HAKKAR (jusqu'au rapport 1.2.1), Valérie HINCELIN (jusqu'au rapport 1.1.6), Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 1.1.1), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), Jacques MARIOT (à partir du rapport 1.1.1), Annie MENETRIER, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR (à partir du rapport 1.1.1), Michel OMOURI, Jacqueline PANIER (jusqu'au rapport 0.1), Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Claude ROY, Marie-Noëlle SCHOELLER (jusqu'au rapport 0.1), Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Sylvie WANLIN, Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** Auguste KOELLER (représenté par Michel PIDANCET) **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du rapport 1.1.1) **Chaleze :** Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 0.1) **Champagney :** Claude VOIDEY (représenté par Michel GABRIEL) **Champvans-les-Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon-le-Duc :** Catherine BOTTERON **Chaufontaine :** Jacky LOUISSON **Dannemarie-sur-Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole-Valentin :** André BAVEREL (à partir du rapport 1.1.1), Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.1) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Maryse MILLET **Grandfontaine :** François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET jusqu'au rapport 1.1.1) **Mamirole :** Daniel HUOT **Marchaux :** Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET **Miserey-Salines :** Marcel FELT (jusqu'au rapport 0.1), Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON (représenté par Corinne PETER), Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Claude OYTANA **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Michel FAIVRE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** Stéphane COURBET **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre-les-Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thisse :** Bernard MOYSE **Thoraise :** Jean-Michel MAY **Torpes :** Bernard LAURENT (représenté par Dominique GRUBER) **Vaire-Arcier :** Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Michèle DE WILDE **Vorges-les-Pins :** Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 0.1)

Etaient absents : **Besançon :** Hayatte AKODAD, Eric ALAUZET, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Didier GENDRAUD, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Solange JOLY, Carine MICHEL, Béatrice RONZI, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC, Roland DEMESMAY **Braillans :** Alain BLESSEMALLE **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon-le-Duc :** Philippe GUILLAUME **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI, Gilbert GAVIGNET **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirole :** Didier MARQUER **Mazerolles-le-Salin :** Daniel PARIS **Montferrand-le-Château :** Séverine MONLLOR **Novillars :** Philippe BELUCHE **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Catherine BARTHELET **Pirey :** Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Roche-lez-Beaupré :** Jean-Pierre ISSARTEL **Thisse :** Jean TARBOURIECH **Vaux-les-Prés :** Bernard GAVIGNET

Secrétaire de séance : Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : F. GALLIOU (à partir du rapport 1.1.2), E. ALAUZET, T. BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport 5.1), B. CYPRIANI, YM. DAHOUI, D. GENDRAUD (jusqu'au rapport n°3.7), F. GERDIL (à partir du rapport 1.1.1), A. GHEZALI, JF. GIRARD (à partir du rapport 1.1.1), L. HAKKAR (à partir du rapport 1.2.2), V. HINCELIN (à partir du rapport 1.1.7), S. JOLY, JS. LEUBA (jusqu'au rapport 0.1), C. MICHEL, N. MOUNTASSIR (jusqu'au rapport 0.1), J. PANIER (à partir du rapport 1.1.1), E. SASSARD, J. SCHIRRER, MN. SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.1), N. WEINMAN, P. CHANEY, A. BLESSEMALLE (jusqu'au rapport 0.1), R. REYLE (à partir du rapport 1.1.1), D. PARIS, M. FELT (à partir du rapport 1.1.1), S. MONLLOR, P. BELUCHE, C. BARTHELET, JM. BOUSSET, J. TARBOURIECH

Mandataires : M. DEWILDE (à partir du rapport 1.1.2), C. THIEBAUT, F. MONNEUR (à partir du rapport 5.1), F. PRESSE, JP. GOVIGNAUX, JJ. DEMONET (jusqu'au rapport n°3.7), N. BODIN (à partir du rapport 1.1.1), D. POISSENOT, M. LOYAT (à partir du rapport 1.1.1), S. JEANNIN (à partir du rapport 1.2.2), C. TISSIER (à partir du rapport 1.1.7), A. MENETRIER, N. BODIN (jusqu'au rapport 0.1), F. ALLEMANN, N. GUILLEMET (jusqu'au rapport 0.1), F. FELLMANN (à partir du rapport 1.1.1), M. OMOURI, JC. ROY, JL. FOUSSERET (à partir du rapport 1.1.1), S. WANLIN, M. PIDANCET, R. REYLE (jusqu'au rapport 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 1.1.1), C. PREIONI, D. JOLY (à partir du rapport 1.1.1), M. COTTINY, B. BOURDAIS, C. OYTANA, JM. FAIVRE, B. MOYSE

Délibération n°2010/001337

Rapport n°4.3 - Règlement pour l'attribution de subventions aux actions de sensibilisation à l'environnement

Règlement pour l'attribution de subventions aux actions de sensibilisation à l'environnement

Rapporteur : Nicolas GUILLEMET, Vice-Président

Commission : Développement durable, Environnement, Cadre de vie

Inscription budgétaire	
BP 2011 et PPIF 2011-2015 « Education Environnement »	Montant prévu BP 2011 : 16 000 €

Résumé :

Chaque année, le Grand Besançon aide financièrement les associations et les communes porteuses de projets innovants en matière d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

Ces projets permettent ainsi au plus grand nombre de se former et de s'informer sur les problématiques environnementales.

Dans le cadre de la définition d'une politique d'éducation à l'environnement, il est proposé de mettre en place un règlement pour l'attribution d'aides financières aux organismes privés et publics.

I. Préambule : rappel de l'existant

Depuis de nombreuses années, le Grand Besançon accompagne les associations et les communes dans la réalisation de leurs projets de sensibilisation à l'environnement. Depuis 2006, 27 actions ont ainsi pu être aidées par la collectivité, pour un montant total de 69 375 €.

A ce jour, il n'existe pas, au sein de la Commission « Développement durable, Environnement et Cadre de Vie » de règle particulière fixant les modalités d'attribution de subventions aux organismes demandeurs. Les subventions sont accordées en fonction de la compatibilité des projets avec les politiques environnementales du Grand Besançon et des crédits disponibles.

Toutefois, il existe, au sein d'autres services de la collectivité, des procédures mises en place pour l'instruction de certains dossiers (tourisme, culture, sports, habitat, fonds « Centres de village »...). Ces procédures permettent, non seulement, de hiérarchiser les projets selon leur degré de pertinence par rapport à la politique fixée par la collectivité mais également de traiter tous les dossiers de manière équitable. De même, les organismes financeurs extérieurs ont également instauré des critères qui définissent l'éligibilité des projets proposés.

Aussi, dans le cadre de la mise en place d'une politique d'éducation-sensibilisation à l'environnement, il est proposé d'instaurer un règlement permettant d'instruire les dossiers de demande de subventions, reçus principalement des associations et communes.

Le règlement proposé s'appuie non seulement sur les procédures déjà mises en place au sein du Grand Besançon, mais également sur les dispositifs mis en œuvre par les autres organismes financeurs de projets d'éducation à l'environnement.

Il est précisé que la mise en place de ce nouveau dispositif constitue une évolution importante du système actuellement en place et qu'une information devra être assurée auprès des organismes porteurs de projets.

II. Etat des lieux des structures pouvant intervenir dans le financement des actions de sensibilisation

En matière d'actions de sensibilisation, les porteurs de projets ont la possibilité de solliciter des financements de divers organismes (CRFC, CG 25, Agence de l'eau...).

L'analyse des pratiques appelle quelques remarques :

- les domaines d'intervention sont limités et donc ciblés,
- les organismes financeurs concentrent leurs aides sur des bénéficiaires clairement identifiés,
- les taux d'aide appliqués imposent la mise en œuvre de plafonds pour les dépenses et dépendent du type de projet porté.

III. Retour d'expériences d'autres collectivités ayant mis en place un règlement d'aides

Les règlements d'aides mis en place par les collectivités visent principalement à :

- cibler les thématiques aidées, qui doivent être compatibles avec les politiques mises en œuvre par la collectivité concernée,
- hiérarchiser les aides accordées en fonction du public bénéficiaire des actions.

IV. Proposition d'intervention du Grand Besançon en matière d'éducation-sensibilisation à l'environnement : mise en place d'un règlement d'aides financières

Le projet de règlement est présenté en annexe. Les principaux points abordés dans ce document sont repris ci-après.

A/ Des bénéficiaires clairement identifiés

Il est proposé de limiter le bénéfice des aides accordés par le Grand Besançon au titre de l'éducation-sensibilisation à l'environnement aux structures suivantes :

- les associations,
- les communes ou leurs groupements.

B/ Des thématiques ciblées

Les thématiques abordées doivent être compatibles avec les politiques environnementales mises en place par la commission.

Il est donc proposé de limiter les interventions financières aux projets abordant les thèmes suivants :

- la sobriété énergétique,
- la promotion des énergies renouvelables,
- la promotion de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement,
- la préservation de la biodiversité,
- la promotion d'une agriculture locale et des échanges solidaires,
- la préservation de milieux remarquables et/ou naturels.

Il est précisé que les thèmes relevant d'autres compétences du Grand Besançon devront être traités par les commissions adéquates (déchets, tourisme-sports ou habitat). Le cas échéant, des réunions de coordination devront avoir lieu entre les compétences concernées, afin de confirmer la direction instructrice du dossier de demande d'aides financières. De même, les actions relevant du fonds « Centres de village » et du fleurissement sont exclues de ce dispositif car concernées par d'autres lignes budgétaires, dans le cadre de projets plus globaux.

C/ Des critères d'éligibilité annoncés

1. Domicile de l'organisme demandeur

Lorsque l'organisme demandeur est une commune, celle-ci doit être membre du Grand Besançon.

2. Public cible de l'action

Il est proposé de prioriser les actions à destination du grand public et des structures périscolaires.

3. Le territoire bénéficiaire de l'action

Le projet aidé devra être réalisé au moins sur une commune du territoire du Grand Besançon et contribuer à faire connaître le Grand Besançon.

4. Inscription de l'action dans une démarche de développement durable

Les organismes porteurs de projet s'engagent au respect de l'environnement et à inscrire leur action dans une démarche de développement durable, en mettant en œuvre au moins 5 des 10 actions suivantes :

- mettre en œuvre des actions de tri et de recyclage ou réemploi des déchets générés par l'action,
- inciter les participants à utiliser des moyens de transports éco-responsables pour se rendre sur le lieu de l'action,
- développer le partenariat avec les producteurs locaux,
- favoriser les produits réutilisables,
- préserver les ressources,
- favoriser les actions de communication éco-responsable et adaptée aux besoins,
- mettre en valeur les richesses patrimoniales floristiques, faunistiques, architecturales ou humaines du territoire,
- favoriser l'accès des Personnes à Mobilité Réduite,
- promouvoir la solidarité et l'égalité des chances,
- agir pour préserver la biodiversité.

5. L'obligation d'affichage de la participation du Grand Besançon

Le versement de la subvention est conditionné par la mise en place d'un partenariat en matière de communication qui doit valoriser l'aide apportée par le Grand Besançon (apposition du logo sur tous les documents édités dans le cadre du projet aidé) et doit être arrêté avec le service communication de la collectivité, au préalable du démarrage de l'action.

D/ Les conditions financières et le montant des aides apportées

La demande de subvention doit être liée à une action clairement identifiée et bien délimitée. Elle ne peut donc pas concerner le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

Le porteur de projet doit avoir sollicité tous les financeurs possibles et faire apparaître ces demandes dans le budget prévisionnel de son action. Il s'engage à supporter au moins 20 % du montant HT du budget de son action (ou TTC pour les associations non assujetties à la TVA).

Les aides versées s'inscrivent dans une enveloppe financière maximum fixée chaque année par l'assemblée délibérante du Grand Besançon. Dans ce contexte, il est suggéré de définir un plafond des aides allouées à chaque organisme demandeur et de fixer un montant maximum annuel par structure porteuse de projet.

Il est donc proposé :

- que l'aide financière apportée par le Grand Besançon pour les projets d'éducation-sensibilisation à l'environnement soit de 20 % du montant HT des dépenses. Toutefois, le montant maximal de cette aide ne pourra pas dépasser 2 000 €. Cette somme correspond au montant moyen des sommes habituellement sollicitées par les porteurs de projet,
- de limiter la présentation de dossiers à 1 par an et par structure, afin d'accompagner le plus grand nombre de projets.

E/ Information sur le nouveau dispositif mis en place

Après validation du dispositif par l'assemblée délibérante du Grand Besançon, une information sera diffusée sur le site Internet, accompagnée d'un dossier-type de demande d'aide financière et une note décrivant la procédure à suivre.

En parallèle, un courrier sera adressé à toutes les structures qui ont déjà bénéficié d'une subvention du Grand Besançon au titre de la compétence Environnement.

V. Evolution du règlement d'aides

En fonction des projets qui seront présentés, des adaptations au présent dispositif pourront s'avérer nécessaires. Elles feront dès lors l'objet d'une nouvelle validation par les instances décisionnelles du Grand Besançon.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le projet de règlement à mettre en place pour l'instruction des dossiers de demande de subventions déposés par les porteurs de projet d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 121

Contre : 0

Abstention : 0

PRÉFECTURE
DE RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DU DOUBS



D.C.T.C.J.
Contrôle de légalité

RECU 09 AVR 2011



REGLEMENT D'AIDES **pour l'attribution de subventions destinées à la réalisation** **d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement**

I. Préambule

Dans le cadre de projets innovants portés par les associations et les organismes publics, le Grand Besançon souhaite pouvoir aider financièrement des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Le présent règlement a pour objectif de définir le cadre général des interventions du Grand Besançon, en matière de soutien aux actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

Il est rappelé qu'une subvention est attribuée sous conditions, de manière facultative et précaire. A ce titre, elle ne peut être exigée par un quelconque tiers.

II. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des subventions-objets du présent règlement :

- les associations,
- les communes ou leurs groupements.

III. Pièces constitutives du dossier de demande d'aides

Le demandeur doit remplir l'imprimé type disponible sur le site internet du Grand Besançon ou auprès du service environnement du Grand Besançon.

Ce dossier doit être accompagné des pièces suivantes :

Pour tout demandeur :

- une lettre de demande de subvention précisant la nature et la date de la manifestation et le montant sollicité,
- une note explicative du projet ou de l'action,
- un devis détaillé et estimatif de l'opération,
- le calendrier de réalisation de l'action envisagée,
- le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal de la structure,
- tout autre document que le demandeur jugera utile à la compréhension de son dossier.

Pour les associations :

- la copie des statuts de l'association et la composition à jour des membres du Bureau,
- le récépissé de déclaration en Préfecture,
- le bilan comptable et le compte de résultat de l'exercice précédent,
- le bilan comptable et le compte de résultat de l'année en cours, transmis, dans les 6 mois, après la clôture de l'exercice,
- le rapport d'activités de l'association.

Pour les communes ou leurs groupements

- la copie de la délibération de la collectivité maître d'ouvrage sollicitant la subvention. Cette délibération devra préciser également la nature et le montant total de l'opération. Le budget prévisionnel précisera les subventions attendues des autres financeurs.

Les demandes d'aides financières sont à adresser à :

Monsieur le Président du Grand Besançon
Service Environnement
4, Rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON Cedex

**Au plus tard le 15 janvier de chaque année, pour les actions se déroulant d'avril à juin,
Au plus tard le 15 avril pour les actions se déroulant de juillet à décembre.**

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service Environnement :

Téléphone : 03 81 65 79 54
Télécopie : 03 81 65 06 99
Courriel : environnement @grandbesancon.fr

IV. Critères d'éligibilité des dossiers

A/ Le domicile de l'organisme demandeur

Lorsque l'organisme demandeur est une commune, celle-ci doit être membre du Grand Besançon.

B/ Public cible de l'action

Les actions à destination du grand public et des structures périscolaires sont prioritaires.

C/ Le territoire bénéficiaire de l'action

Le projet aidé devra être au moins réalisé sur une commune du territoire du Grand Besançon et contribuer à faire connaître le Grand Besançon.

D/ Les thématiques ciblées

Les thématiques abordées doivent être compatibles avec les politiques environnementales mises en place par le Grand Besançon :

- la sobriété énergétique,
- la promotion des énergies renouvelables,
- la promotion de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement,
- la préservation de la biodiversité,
- la promotion d'une agriculture locale et des échanges solidaires,
- la préservation de milieux remarquables et/ou naturels.

Il est précisé ici que les thèmes relevant d'autres compétences du Grand Besançon devront être traités par les commissions adéquates (déchets, tourisme-sports ou habitat) et ne sont donc pas concernés par le présent règlement. Les demandes de subventions relevant d'opérations spécifiques ne sont pas concernées par le présent règlement.

E/ Inscription de l'action dans une démarche de développement durable

Les organismes porteurs de projet s'engagent au respect de l'environnement et à inscrire leur opération dans une démarche de développement durable, en mettant en œuvre au mois 5 des 10 actions suivantes :

- mettre en œuvre des actions de tri et de recyclage ou réemploi des déchets générés par l'action,
- inciter les participants à utiliser des moyens de transports éco-responsables pour se rendre sur le lieu de l'action,
- développer le partenariat avec les producteurs locaux,
- favoriser les produits réutilisables,
- préserver les ressources,
- favoriser les actions de communication éco-responsable et adaptée aux besoins,
- mettre en valeur les richesses patrimoniales floristiques, faunistiques, architecturales ou humaines du territoire,
- favoriser l'accès des Personnes à Mobilité Réduite,
- promouvoir la solidarité et l'égalité des chances,
- agir pour préserver la biodiversité.

V. Procédure d'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers de demandes d'aides financières reçus au Grand Besançon se déroule comme suit :

- dépôt d'un dossier unique de demande de subvention et de ses pièces annexes,
- si le dossier est éligible, envoi d'un accusé de réception et information sur les dates d'examen du dossier par l'assemblée délibérante,
- si le dossier n'est pas éligible, envoi d'une réponse négative avec motivation du refus,
- instruction par le service Environnement qui pourra demander des pièces complémentaires pour approfondir la compréhension du dossier initial. Une rencontre avec le porteur de projet pourra également être organisée,
- présentation du dossier aux instances délibérantes de la collectivité : il est précisé que le délai entre la réception du dossier et la décision finale de la collectivité peut être de 3 mois environ,
- notification d'attribution de subvention adressée au porteur de projet.

VI. Modalités financières

La demande de subvention doit être liée à une action clairement identifiée et bien délimitée. Elle ne peut donc pas concerner le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

Le porteur de projet doit avoir sollicité tous les financeurs possibles et faire apparaître ces demandes dans le budget prévisionnel de son action. Il s'engage à supporter au moins 20 % du montant hors taxes du budget de son action (ou toute taxe, pour les associations non assujetties à la TVA).

Les aides versées s'inscrivent dans une enveloppe financière maximum fixée chaque année par l'assemblée délibérante du Grand Besançon :

- l'aide financière apportée par le Grand Besançon pour les projets d'éducation-sensibilisation à l'environnement est limitée à 20 % du montant hors taxe des dépenses, et ne pourra excéder un montant maximal de 2 000 €,
- afin d'accompagner le plus grand nombre de projets, chaque structure ne peut déposer qu'une seule demande de subvention par an, au titre de l'éducation-sensibilisation à l'environnement,
- l'attribution des subventions se fait dans la limite des crédits disponibles.

VII. Conditions de versement des aides financière

Le versement de la subvention accordée intervient sur production par le bénéficiaire de la justification de la réalisation de l'opération. Il s'effectuera par virement bancaire.

Le dossier de demande de paiement doit être composé obligatoirement des pièces suivantes :

- la lettre de demande de versement de la subvention,
- le bilan financier certifié par le comptable assignataire qui précise le budget global de l'opération, du montant et de l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser le financement du projet,
- un état récapitulatif de dépenses accompagné de la copie des factures acquittées,
- un exemplaire de tous les documents de communication édités à l'occasion de l'opération,
- une revue de presse et reportage photos attestant la réalisation de l'opération.

Le versement de la subvention au porteur de projet se fera après examen des pièces et vérification de leur conformité, en une seule fois.

Les subventions du Grand Besançon présentent un caractère non révisable qui ne permet pas la prise en compte ultérieure d'éventuelles augmentations de coût de l'opération, dont la nécessité est apparue en cours de réalisation.

S'il s'avère, en fin d'exécution, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale ayant servi de base au calcul de la subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le porteur de projet.

VIII. Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Grand Besançon est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Si, à l'expiration du délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, le porteur de projet perd le bénéfice de l'attribution de sa subvention.

IX. Obligation de communication

Le versement de la subvention est conditionné par la mise en place d'un partenariat en matière de communication qui doit valoriser l'aide apportée par le Grand Besançon (apposition du logo sur tous les documents édités dans le cadre du projet aidé) et doit être arrêté avec le service communication de la CAGB, au préalable du démarrage de l'action.

Le Grand Besançon se réserve le droit, dans le respect de la réglementation en vigueur, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

X. Dispositions particulières de contrôle

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier, à tout moment, sur la demande des services du Grand Besançon, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra, à cet effet, les documents administratifs et comptables à leur disposition.

Si des données incorrectes ont été fournies, si le porteur de projet, bénéficiaire d'une subvention ne respecte pas les clauses du présent règlement ou si l'action est annulée, le Grand Besançon peut réclamer la restitution complète ou partielle de subvention versée et exclure le demandeur temporairement ou définitivement de toute autre subvention, y compris des dispositifs mis en œuvre au titre d'autres compétences du Grand Besançon.

XI. Modification des conditions d'attribution des subventions

Le Grand Besançon se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, les modalités d'attribution et de versement des subventions aux porteurs de projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

XII. Litiges

En cas de litige, le Grand Besançon et le porteur de projet, bénéficiaire d'une subvention, s'engageront à rechercher une solution amiable.

En l'absence d'accord, le tribunal administratif de Besançon est le seul compétent pour tous les litiges que pourrait soulever l'application du présent règlement.